DÉCRET

N.° 2081.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Concernant l'organisation de la Cavalerie.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport des comités de salut public & de la guerre sur l'organisation de la cavalerie, décrète ce qui suit :

SECTION I.ere

De la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, & seront compris sous la dénomination unique de *Cavalerie.*

I I.

Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, un trompette & soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal-ferrant.

III.

La force d'une compagnie ſera de quatre-vingt-ſix hommes.

IV.

La réunion de deux compagnies formera un eſcadron.

V.

L'état-major de chaque régiment de cavalerie ſera compoſé d'un chef de brigade, deux chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un artiſte vétérinaire, un ſellier, un armurier-éperonnier, un tailleur, un bottier & un culottier.

VI.

Tout détachement compoſé de deux eſcadrons, ſera commandé par un chef d'eſcadron; ceux compoſés d'un eſcadron, pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

VII.

Il y aura dans chaque régiment de cavalerie deux étendards, qui ſeront portés par les deux plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

VIII.

La force d'un régiment de cavalerie au complet, ſera de ſept cent quatre hommes.

IX.

Chaque régiment de cavalerie ſera porté au complet, ſuivant le mode ci-après décrété.

X.

Tous les cavaliers ſeront montés.

XI.

Le ſellier, l'armurier-éperonnier, le tailleur, le bottier & le culottier ſeront à pied.

X I I.

Le plus ancien de ſervice parmi les trompettes, fera les fonctions de trompette-brigadier.

X I I I.

La force de la cavalerie ſera de vingt mille quatre cent ſeize hommes.

Section II.

De la Cavalerie Légère.

Article premier.

Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chaſſeurs & les onze de huſſards ſont compris ſous la dénomination de *Cavalerie Légère.*

I I.

Les régimens de dragons ſeront portés de quatre à ſix eſcadrons; & cependant le ſixième eſcadron ne pourra être formé que lorſque les cinq premiers ſeront au complet.

I I I.

Il ſera ſurſis à la nomination des officiers & ſous-officiers du ſixième eſcadron, juſqu'à la réunion du nombre d'hommes néceſſaires pour le former.

I V.

Ceux des régimens de chaſſeurs & huſſards, où les cinquième ou ſixième eſcadrons ne ſont pas encore formés en conformité de la loi du 21 février dernier, ſeront portés au nombre de ſix eſcadrons.

V.

Chaque régiment de cavalerie légère ſera par conſéquent compoſé de ſix eſcadrons, diviſés en douze compagnies.

V I.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, deux trompettes & quatre-vingt-ſeize dragons, chaſſeurs ou huſſards, dont un maréchal-ferrant.

V I I.

La force de chaque compagnie ſera de cent ſeize hommes.

V I I I.

La réunion de deux compagnies formera un eſcadron.

I X.

L'état-major de chaque régiment de cavalerie légère ſera compoſé d'un chef de brigade, trois chefs d'eſcadron, un quartier-maître-tréſorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, trois adjudans-ſous-officiers, un artiſte vétérinaire, un ſellier, un armurier-éperonnier, un tailleur & un bottier.

X.

Tout détachement compoſé de deux eſcadrons, ſera commandé par un chef d'eſcadron; ceux compoſés d'un eſcadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

X I.

Il y aura dans chaque régiment de cavalerie légère trois guidons, qui ſeront portés par les trois plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

X I I.

La force d'un régiment de cavalerie légère au complet, ſera de quatorze cent dix hommes.

XIII.

Chaque régiment de cavalerie légère ſera porté au complet, ſuivant le mode ci-après décrété.

XIV.

Tous les dragons, chaſſeurs & huſſards ſeront montés.

XV.

Le ſellier, l'armurier, le tailleur & le bottier ſeront à pied.

XVI.

La force de la cavalerie légère ſera de ſoixante-ſeize mille cent quarante hommes.

SECTION III.

De la manière de compléter les régimens de Cavalerie Légère.

ARTICLE PREMIER.

Les troupes à cheval des légions non enrégimentées & qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret, conformément à la loi du 21 février dernier, ſeront incorporées, tant dans les régimens de cavalerie, que de cavalerie légère.

II.

Il en ſera de même des eſcadrons ou compagnies connues ſous le nom de *compagnies franches ou détachées.*

III.

L'incorporation de la cavalerie des légions ſe fera par

eſcadron ou par compagnie avec les officiers & ſous-officiers, lorſqu'il manquera des eſcadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

I V.

L'incorporation des eſcadrons ou compagnies franches ſe ſera également par eſcadron ou compagnie, ſi leur formation eſt antérieure au 21 février dernier, & ſi le tiers des hommes qui les compoſent, eſt monté & équipé.

V.

L'incorporation ſe ſera par individu dans tous les autres cas, & lorſque dans les cadres qui doivent être portés au complet, il exiſtera un noyau des cinquième & ſixième eſcadrons.

V I.

Dans le cas où les eſcadrons & compagnies à incorporer ſeroient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux eſcadrons, les officiers & ſous-officiers de ces eſcadrons ſeront choiſis, chacun dans ſon grade reſpectif, par le comité de ſalut public, ſur la préſentation qui en ſera faite par le Conſeil exécutif proviſoire, parmi les officiers & ſous-officiers des eſcadrons exiſtant dans les anciens cadres, ainſi que le quart en cavaliers, dragons, chaſſeurs ou huſſards.

V I I.

Dans le cas où la cavalerie des légions & celle des compagnies franches ou détachées, ſe trouveroient inſuffiſantes pour porter au complet les régimens de cavalerie & ceux de cavalerie légère, ils ſeront complétés par des hommes & des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

VIII.

Les officiers & ſous-officiers légalement nommés dans les eſcadrons & compagnies deſtinés à être incorporés, qui ſe trouveront ſans emploi par l'effet de l'incorporation, ſeront répartis également dans les nouveaux eſcadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu du préſent décret; ils y feront le ſervice comme adjoints, chacun dans leur grade, & jouiront du traitement qui y eſt attaché, juſqu'à leur remplacement, qui ſera effectué de la manière ſuivante.

IX.

La première place de chaque grade, qui vaquera après l'incorporation dans les nouveaux eſcadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu de la préſente loi, appartiendra auxdits officiers & ſous-officiers; la ſeconde place ſera donnée ſuivant le mode général décrété pour l'avancement; la troiſième ſera également deſtinée auxdits officiers & ſous-officiers, & ainſi de ſuite alternativement, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit entièrement effectué.

X.

En conſéquence les chefs des corps où il y aura de nouveaux eſcadrons formés ou incorporés en vertu de la préſente loi, ſont tenus, ſous peine de deſtitution, de donner avis ſans délai, tant au comité de ſalut public qu'au miniſtre de la guerre, des places vacantes dans leſdits eſcadrons, qui appartiendront auxdits officiers & ſous-officiers en vertu de l'article précédent.

XI.

Auſſitôt l'incorporation faite, ceux deſdits officiers & ſous-officiers qui ſe trouveront ſans emploi, ſont tenus d'envoyer au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre, un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur

naiſſance & domicile, la date de leurs brevets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur ſervice dans chaque grade & emploi, la qualité ou profeſſion qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de leur nomination ou promotion, ainſi que le nom du corps où ils font le ſervice comme adjoints. Le comité de ſalut public veillera à ce que le miniſtre de la guerre faſſe remplacer leſdits officiers & ſous-officiers auſſitôt la vacance des places qui leur ſont deſtinées, chacun ſuivant ſon grade & ſon ancienneté de ſervice, dans tous les eſcadrons formés ou incorporés en exécution de la préſente loi, en roulant ſur toute l'arme.

X I I.

Toutes nominations & élections faites poſtérieurement au 16 de ce mois dans les légions, eſcadrons ou compagnies deſtinés à être incorporés, ſont déclarées nulles.

X I I I.

Les citoyens armés & équipés par les ſociétés populaires, & deſtinés pour le ſervice des troupes à cheval, ſeront répartis dans les quatre-vingt-trois régimens de cavalerie & de cavalerie légère.

X I V.

Le comité de ſalut public déterminera les régimens dans leſquels chacun de ces citoyens devra entrer.

X V.

En conſéquence les ſociétés populaires adreſſeront, tant au comité de ſalut public qu'au miniſtre de la guerre, dans les trois jours qui ſuivront la publication du préſent décret, les noms & ſignalemens deſdits citoyens, ainſi que le ſignalement des chevaux qui leur ont été fournis.

X V I.

Outre la ſurveillance générale attribuée à tous les officiers & ſous-officiers ſur les individus qui leur ſont ſubordonnés dans le même régiment, chaque officier & ſous-officier eſt ſpécialement chargé de veiller à la tenue, à l'armement, habillement & équipement des hommes & des chevaux qui compoſeront la compagnie, le peloton, la ſection & l'eſcouade à laquelle il ſera attaché, ſuivant le tableau qui ſera annexé au préſent décret.

X V I I.

Il n'eſt rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

X V I I I.

Tout militaire qui ſe refuſera ou s'oppoſera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendant à la retarder ou à l'empêcher, ſera traduit devant le tribunal criminel militaire de ſon arrondiſſement s'il eſt dans les camps, cantonnemens ou garniſons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il eſt dans l'intérieur de la République, pour y être jugé comme conſpirateur, & comme tel puni de mort, ſi les propos ſont ſuivis de quelques troubles dans le corps où il étoit employé, & s'ils ont mis obſtacle à la prompte exécution de la loi.

X I X.

Les repréſentans du peuple près chaque armée chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le ſont également de l'incorporation ordonnée par le préſent décret & de toutes les opérations néceſſaires pour compléter tous les cadres de cavalerie & de cavalerie légère, & ſe confor-

meront à l'inſtruction qui leur ſera adreſſée par la Convention nationale; ils ſont à cet effet inveſtis de pouvoirs illimités.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* PELLISSIER & JAY, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le premier jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

TABLEAU de la formation d'un Escadron de Cavalerie.

	PREMIÈRE DIVISION, formée de la première Compagnie.				SECONDE DIVISION, formée de la seconde Compagnie.			
	UN CAPITAINE.				UN CAPITAINE.			
	SUBDIVISIONS.							
	PREMIÈRE.		SECONDE.		PREMIÈRE.		SECONDE.	
	UN LIEUTENANT.		UN SOUS-LIEUTENANT.		UN LIEUTENANT.		UN SOUS-LIEUTENANT.	
	Un Maréchal-des-logis en chef.				Un Maréchal-des-logis en chef.			
	Un Brigadier-fourrier.				Un Brigadier-fourrier.			
	Le 1.er Maréchal-des-logis.		Le 2.e Maréchal-des-logis.		Le 1.er Maréchal-des-logis.		Le 2.e Maréchal-des-logis.	
	ESCOUADES.							
	Première Escouade.	Troisième Escouade.	Seconde Escouade.	Quatrième Escouade.	Première Escouade.	Troisième Escouade.	Seconde Escouade.	Quatrième Escouade.
	le 1.er brig. le 1.er cav. 18 caval.	le 3.e brig. le 3.e caval. 17 caval.	le 2.e brig. le 2.e caval. 18 caval.	le 4.e brig. le 4.e caval. 17 caval.	le 1.er brig. le 1.er cav. 18 caval.	le 3.e brig. le 3.e caval. 17 caval.	le 2.e brig. le 2.e caval. 18 caval.	le 4.e brig. le 4.e caval. 17 caval.
Force des Escouades.	20.	19.	20.	19.	20.	19.	20.	19.

Nota. Les cavaliers feront répartis dans les Escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des huit Escouades.	156.
Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers. . . .	8.
Officiers.	6.
FORCE d'un Escadron	170.

FORCE d'un Régiment de Cavalerie, de quatre Escadrons.

ÉTAT-MAJOR.			OFFICIERS.	CAVALIERS.
Chef de brigade	1.		6.	
Chefs d'escadrons	2.			
Quartier-maître-trésorier	1.			
Porte-étendards	2.			
Chirurgien-major 1. / Aide-chirurgien 1.	2		2.	
Adjudans sous-officiers	2.	montés.		16.
Maître-maréchal	1.			
Maître-sellier	1.	à pied.		
Maître-armurier-éperonnier	1.			
Maître-tailleur	1.			
Maître-bottier	1.			
Maître-culottier	1.			
Trompettes	8.			
ESCADRON.				
Capitaines	2.	6.	24.	
Lieutenans	2.			
Sous-lieutenans	2.			
Maréchaux-des-logis en chef	2.	164.		656.
Maréchaux-des-logis	4.			
Brigadiers-fourriers	2.			
Brigadiers	8.			
Cavaliers, dont deux maréchaux-ferrans	148.			
TOTAL de l'escadron, en hommes	170.			
TOTAL de l'escadron, en chevaux de troupe	164.			
TOTAUX			32.	672.

Complet d'un régiment { en hommes .... 704.
{ en chevaux .... 697. { 30 d'officiers. / 667 de caval.

TABLEAU de la formation d'un Efcadron de Cavalerie légère.

	PREMIÈRE DIVISION, formée de la première Compagnie.				SECONDE DIVISION, formée de la feconde Compagnie.			
	UN CAPITAINE.				UN CAPITAINE.			
	SUBDIVISIONS.							
	PREMIÈRE.		SECONDE.		PREMIÈRE.		SECONDE.	
	UN LIEUTENANT.		DEUX SOUS-LIEUTENANS.		UN LIEUTENANT.		DEUX SOUS-LIEUTENANS.	
	Un Maréchal-des-logis-en-chef. Un Brigadier-fourrier.				Un Maréchal-des-logis en chef. Un Brigadier-fourrier.			
	Le 1.er Maréchal-des-logis. Le troifième, *idem.*		Le 2.e Maréchal-des-logis. Le quatrième, *idem.*		Le 1.er Maréchal-des-logis. Le troifième, *idem.*		Le 2.e Maréchal-des-logis. Le quatrième, *idem.*	
	ESCOUADES.							
	Première Efcouade.	Troifième Efcouade.	Seconde Efcouade.	Quatrième Efcouade.	Première Efcouade.	Troifième Efcouade.	Seconde Efcouade.	Quatrième Efcouade.
adiers. . .	le 1.er & le 5.e	le 3.e & le 7.e	le 2.e & le 6.e	le 4.e & le 8.e	le 1.er & le 5.e	le 3.e & le 7.e	le 2.e & le 6.e	le 4.e & le 8.e
ragons, hafleurs Iuffards. .	24.	24.	24.	24.	24.	24.	24.	24.
orce des ouades.	26.	26.	26.	26.	26.	26.	26.	26.

Nota. Les Chaffeurs, Dragons & Huffards feront répartis dans les efcouades, de manière qu'elles foient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des huit Efcouades.	208.
Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers. .	12.
Officiers.	8.
FORCE d'un Efcadron.	228.

FORCE d'un Régiment de Cavalerie légère, de ſix eſcadrons.

ÉTAT-MAJOR.			OFFICIERS.	CAVALIERS.
Chef de brigade	1.		8.	
Chefs d'eſcadrons	3.			
Quartier-maître-tréſorier	1.			
Porte-guidons	3.			
Chirurgien-major / Aide-chirurgien	2.		2.	
Adjudans ſous-officiers	3.	montés.	....	32.
Maître-maréchal	1.	montés.		
Maître-ſellier	1.	à pied.		
Maître armurier-éperonnier	1.	à pied.		
Maître-tailleur	1.	à pied.		
Maître-bottier	1.	à pied.		
Trompettes	24	montés.		
ESCADRON.				
Capitaines	2.	8.	48.	
Lieutenans	2.			
Sous-lieutenans	4.			
Maréchaux-des-logis en chef	2.	220.	....	1320.
Maréchaux-des-logis	8.			
Brigadiers-fourriers	2.			
Brigadiers	16.			
Dragons, Chaſſ. Huſſards, y compris deux Maréch.-ferrans.	192.			
TOTAL de la force de l'eſcadron en hommes		228.		
TOTAL de la force de l'eſcadron en chevaux & troupe		220.		
TOTAUX			58.	1352.
Complet d'un régiment en hommes		1410.	56 d'officiers, 1348 de dragons, chaſſ., huſſards.	
Complet d'un régiment en chevaux		1404.		

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Pluviôſe, an ſecond de la République, une & indiviſible. *Signé* DAVID, *préſident;* PELLISSIER & JAY, *ſecrétaires,*

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.